



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement  
Paysages, Risques et Nuisances

à

Monsieur le chef du service de la planification, de  
l'aménagement et de la connaissance des territoires

**011605**

Réf. : PAC\_DDT\_SE\_Tessancourt sur Aubette\_20150717.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON  
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33  
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le **27 JUIL. 2015**

**Objet :** Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tessancourt-sur-Aubette.

**PJ :** cartes de la commune de Tessancourt-sur-Aubette comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral (R.111.3) périmètre zones à risque d'inondation + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte zonage ZNIEFF (type 2) + carte et texte réglementaire site inscrit + carte PNR.

Par courrier du 5 juin 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tessancourt-sur-Aubette.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

## 1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b>Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015.</b> À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.</p> <p>Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490">http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490</a></p> <p>Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf">http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf</a></p> <p>Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf</a></p> <p><b>SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :</b></p> <p>La Commune de Tessancourt-sur-Aubette n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.</p>	<p><b>La commune de Tessancourt-sur-Aubette est traversée par le cours d'eau, l'Aubette.</b></p> <p>Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières.</p> <p>Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154</a></p> <p><a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</a></p> <p><u>Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France</u></p> <p><a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</a></p> <p><a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html</a></p> <p><u>Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau)</u></p> <p><a href="http://www.eaufrance.fr/">http://www.eaufrance.fr/</a></p> <p><u>Portail national des données sur les eaux souterraines</u></p> <p><a href="http://www.ad.es.eaufrance.fr/">http://www.ad.es.eaufrance.fr/</a></p> <p><u>Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau</u></p> <p><a href="http://sandre.eaufrance.fr/">http://sandre.eaufrance.fr/</a></p> <p><u>Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires</u></p> <p><a href="http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253">http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253</a></p> <p>Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m<sup>2</sup>) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p>

### **Restauration de la continuité écologique des cours d'eau**

La commune Tessancourt-sur-Aubette n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2.

### **Schéma régional de cohérence écologique**

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

### **Gestion des eaux pluviales**

En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- 1- d'assainissement collectif ;
- 2- relevant de l'assainissement non collectif ;
- 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html>

L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.

Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaître les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses.

Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent.

Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.

#### **Les zones humides :**

Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, [www.ramsar.org](http://www.ramsar.org)

En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.

Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des

**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives.

La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

<p>zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</p> <p>Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p> <p>La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant :</p> <p><a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map</a></p>	<p>En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau</li> <li>- à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols</li> <li>- à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.</li> </ul>
<p><b><u>Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale</u></b></p>	
<p><u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration)</u></p> <p>Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.</p>	<p>Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.</p>
<p><b><u>Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU</u></b></p>	
<p><u>Zonage du PLU</u></p> <p>Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs.</p> <p><u>Règlement du PLU</u></p> <p>Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe.</p> <p><u>Rapport de présentation du PLU</u></p>	<p>Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement).</p> <p>Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.</p> <p>Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra.</p> <p>L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir:</p>

<p>Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs;</li> <li>l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ;</li> <li>le taux de collecte ( cf. performances du réseau de collecte) ;</li> <li>le rendement effectif ;</li> <li>l'échéancier des travaux d'assainissement ;</li> </ul> <p>et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).</p>
<p><b><u>La ressource en eau potable</u></b></p>	
<p>Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable »)</p> <p>Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protégees-r150.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protégees-r150.html</a></p>	<p>Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.</p>

## 2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b><u>Argiles :</u></b></p> <p>Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005.</p> <p>L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet <a href="http://www.argiles.fr">www.argiles.fr</a>.</p> <p>La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.</p> <p><a href="http://www.inondationsnappes.fr/">http://www.inondationsnappes.fr/</a></p> <p><b><u>Les risques</u></b></p> <p>Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle.</p> <p>Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie</p>	<p><b>Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Tessencourt-sur-Aubette.</b> Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).</p> <p><b>La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (cf PJ), portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux et valant PPRI.</b> Néanmoins, la carte annexée à cet arrêté n'identifie aucune zone inondable sur la commune.</p>

<p>par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :</p> <p><a href="http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement">http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement</a></p> <p>Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGR) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015.</p> <p><a href="http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html">http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html</a></p>	<p>En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGR). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.</p>
<p><b><u>BRUIT</u></b></p> <p>Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :</p> <p><a href="http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes">http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes</a></p>	<p><b>La commune de Tessancourt-sur-Aubette est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.</b> Cet arrêté 00.376/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).</p>
<p><b><u>Classement sonore des infrastructures de transport terrestre</u></b></p> <p>L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines :</p> <p><a href="http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines">http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines</a></p>	

### 3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b><u>Lisière des massifs de plus de 100 hectares</u></b></p> <p>Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif.</p> <p>Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue</p>	<p><b>La commune de Tessancourt-sur-Aubette est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.</b> La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisière actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU.</p> <p>De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette</p>

<p>d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme « <i>un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées</i> ».</p>	<p>bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.</p>
<p><b><u>Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)</u></b></p>	<p>Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone.</p>
<p>Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p>	<p>Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.</p>
<p>A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse...).</p>	<p>L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.</p>
<p><u>Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers</u>, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).</p>	<p>Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.</p>
<p><b><u>Réglementation des coupes et des défrichements</u></b></p>	
<p><b>1) <u>En Espace Boisé Classé</u></b></p>	
<p>Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme).</p>	
<p>Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé.</p>	
<p>En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.</p>	
<p><b>2) <u>En dehors des Espaces Boisés Classés</u></b></p>	<p>Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier).</p>
<p>Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.</p>	<p><b><u>Autres recommandations</u></b></p>
	<p>En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres</p>



	<p>des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie.</p> <p>Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête...).</p>
--	---

#### 4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b>Espaces naturels à grande sensibilité</b></p> <p><b>NATURA 2000</b></p> <p>La commune de Tessancourt-sur-Aubette n'est pas en zone NATURA 2000.</p> <p><b>ZNIEFF</b></p> <p><i>Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.</i></li> <li>- <i>les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.</i></li> </ul> <p>Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant :  <a href="http://inpn.mnhm.fr/synthese/statistiques-znieff">http://inpn.mnhm.fr/synthese/statistiques-znieff</a></p>	<p>La commune de Tessancourt-sur-Aubette comporte une ZNIEFF de type II « Forêt de l'Hautil », (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.</p> <p>L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.</p>

### Paysage et sites protégés

Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine [etc.]* »

Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « identifier et localiser les éléments de paysage\* [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme.

### Patrimoine naturel

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Base de données architecture et patrimoine

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoi>

L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune de Tessancourt-sur-Aubette comporte un site inscrit « Vexin Français » (cf PJ).**

Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU.

La commune de Tessancourt-sur-Aubette veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site inscrit.

**La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Vexin Français (cf carte zonage PRN).**

ne/ Service archéologique départemental des Yvelines <a href="http://archeologie.yvelines.fr/">http://archeologie.yvelines.fr/</a>	
--	--

### 5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b>Évaluation environnementale</b></p> <p>Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.</p>	<p>L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.</p>



---

---

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 376/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES  
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Tessancourt-Sur-Aubette, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Tessancourt-Sur-Aubette du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2**

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Tessancourt-Sur-Aubette.

Les tronçons concernant la commune de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE sont listés dans les tableaux suivants :

**Tableau des voies routières non communales**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 28	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 922	PR 0+445 (RD 28) - Limite Meulan	3	100 m	Tissu ouvert

**Tableau des voies en projet**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
C 13	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

### **Article 4**

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

### **Article 5**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Tessancourt-Sur-Aubette, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

### **Article 6**

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette.



## Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

## Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

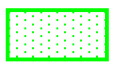
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



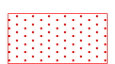
**Marc DELATTRE**



Tessancourt-sur-Aubette



MASSIF DE PLUS 100HA



BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

0 0,5000



kilomètres



PRÉFET DES YVELINES

### PROTECTION DES MASSIF DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78

Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN  
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/

Date : 19/07/2012

Échelle 1: 10 000

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME

A R R Ê T É

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation  
des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et  
notamment ses articles R II.3 à R II.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête  
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans  
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur  
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur  
le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE  
ABLIS  
ADAINVILLE  
ARNOUVILLE-LES-MANTES  
AUFFARGIS  
AUFFREVILLE-BRASSEUIL  
AULNAY-SUR-MAULDRE  
BAZAINVILLE  
BAZOCHES-SUR-GUYONNE  
BEYNES  
BLARU  
BOISSETS  
BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-MAUVOISIN  
BOISSY-SANS-AVOIR

LONGNES  
LONGVILLIERS  
MAGNY-LES-HAMEAUX  
MANTES-LA-VILLE-  
MAREIL-LE-GUYON  
MAREIL-SUR-MAULDRE  
MAULE  
MAULETTE  
MAUREPAS  
MENERVILLE  
MERE  
MESNULS (LES)  
MILLEMONT  
MITTAINVILLE  
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES  
 BOUAFLE  
 BOURDONNE  
 BREVAL  
 BRUEIL-EN-VEXIN  
 BUC  
 BULLION  
 CELLES-LES-BORDES (LA)  
 CERNAY-LA-VILLE  
 CHAMBOURCY  
 CHAPET  
 CHATEAUFORT  
 CHEVREUSE  
 CHOISEL  
 CIVRY-LA-FORET  
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES  
 COIGNIERES  
 CONDE-SUR-VEGREGRE  
 DAVRON  
 COURGENT  
 CRESPIERES  
 DAMMARTIN-EN-SERVE  
 DAMPIERRE-EN-YVELINES  
 DANNEMARIE  
 ECQUEVILLY  
 ELANCOURT  
 EMANCE  
 EPONE  
 ESSARTS-LE-ROI (LES)  
 FALAISE (LA)  
 FAVRIEUX  
 FLACOURT  
 FLEXANVILLE  
 FLINS-NEUVE- EGLISE  
 FONTENAY-SAINT-PERE  
 FOURQUEUX  
 GAILLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUIS  
 GAMBAS  
 GAMBASEUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOMMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVRE  
 GUITRANCOURT  
 GUYANCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMBVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUY-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ  
 NEULAN  
 VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS  
 MONTCHAUVEY  
 MONTFORT-L'AMAURY  
 MORAINVILLIERS  
 MULCENT  
 MUREAUX (LES)  
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU  
 NEAUPHLE-LE-VIEUX  
 NEAUPHLETTE  
 NEZEL  
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT  
 ORCEMONT  
 ORGERUS  
 ORGEVAL  
 ORPHIN  
 ORVILLIERS  
 OSMOY  
 LE PECQ  
 PERDREAUVILLE  
 PLAISIR  
 POIGNY-LA-FORET  
 PONTHEVRARD  
 PORT-VILLEZ  
 PRUNAY-LE-TEMPLE  
 PRUNAY-EN-YVELINES  
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)  
 RAIZEUX  
 RAMBOUILLET  
 RENNEMOULIN  
 RICHEBOURG  
 ROCHEFORT-EN-YVELINES  
 ROSAY  
 ROSNY-SUR-SEINE  
 SAILLY  
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
 SAINT-FORGET  
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARION  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINTE-MESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTUIL  
 SONCHAMP  
 TACOIGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVERVAL-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC  
 HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-SANS-AVOIR  
BULLION  
COURGENT  
JAMBVILLE  
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET  
MULLENCE  
ORGERUS  
PERDREAUVILLE  
PRUNAY-LE-TEMPLE  
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

#### ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

- AUBERGENVILLE
- ABLIS
- ADAINVILLE
- ARNOUVILLE-LES-MANTES
- AUFFARGIS
- AUFFREVILLE-BRASSEUIL
- AULNAY-SUR-MAULDRE
- BAZAINVILLE
- BAZOUCHES-SUR-GUYONNE
- BEYNES
- BLARU
- BOISSETS
- BOISSIERE-ECOLE (LA)
- BOISSY-MAUVOISIN
- BOISSY-SANS-AVOIR
- BONNELLE
- BOUAFLE
- BOURDONNE
- BREVAL
- BRUEIL-EN-VEXIN
- BUC
- BULLION
- CELLE-LES-BORDES (LA)
- CERNAY-LA-VILLE
- CHAMBOURCY
- CHAPET
- CHATEAUFORT
- CHEVREUSE
- CHOISEL
- CIVRY-LA-FORET
- CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES
- COIGNIERES
- CONDE-SUR-VEGRE
- DAVRON
- COURGENT
- CRESPIERES
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- DAMPIERRE-EN-YVELINES
- DANNEMARTE
- ECQUEVILLY
- ELANCOURT
- EMANCE
- EPONE
- ESSARTS-LE-ROI (LES-  
FALAISE (LA)
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FLEXANVILLE
- FLINS-NEUVE- EGLISE
- FONTENAY-SAINT-PERE
- FOURQUEUX

- LONGNES
- LONGVILLIERS
- MAGNY-LES-HAMEAUX
- MANTES-LA-VILLE
- MAREIL-LE-GUYON
- MAREIL-SUR-MAULDRE
- MAULE
- MAULETTE
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MESNULS (LES)
- MILLEMONT
- MITTAINVILLE
- MONTAINVILLE
- MONTALET-LE-BOIS
- MONTCHAUVEY
- MONTFORT-L'AMAURY
- MORAINVILLIERS
- MULCENT
- MUREAUX (LES)
- NEAUPHLE-LE-CHATEAU
- NEAUPHLE-LE-VIEUX
- NEAUPHLETTE
- NEZEL
- OINVILLE-SUR-MONTCIENT
- ORCEMONT
- ORGERUS
- ORGEVAL
- ORPHIN
- ORVILLIERS
- OSMOY
- PECQ (LE)
- PERDREAUVILLE
- PLAISIR
- POIGNY-LA-FORET
- PONTHEVRARD
- PORT-VILLEZ
- PRUNAY-LE-TEMPLE
- PRUNAY-EN-YVELINES
- QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
- RAIZEUX
- RAMBOUILLET
- RENNEMOULIN
- RICHEBOURG
- ROCHEFORT-EN-YVELINES
- ROSAY
- ROSNY-SUR-SEINE
- SAILLY
- SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
- SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUIS  
 GAMBAYS  
 GAMBaiseUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOMMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVRE  
 GUITRANCOURT  
 GUYANCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMBVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUY-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARION  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINTE-MESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTEUIL  
 SONCHAMP  
 TACOIGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVERVAL-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

## TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

### ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

### ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

### TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

#### ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...



TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.


ARTICLE 8.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
 MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,  
 Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
 Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

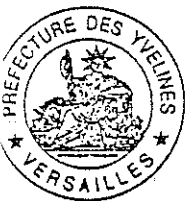


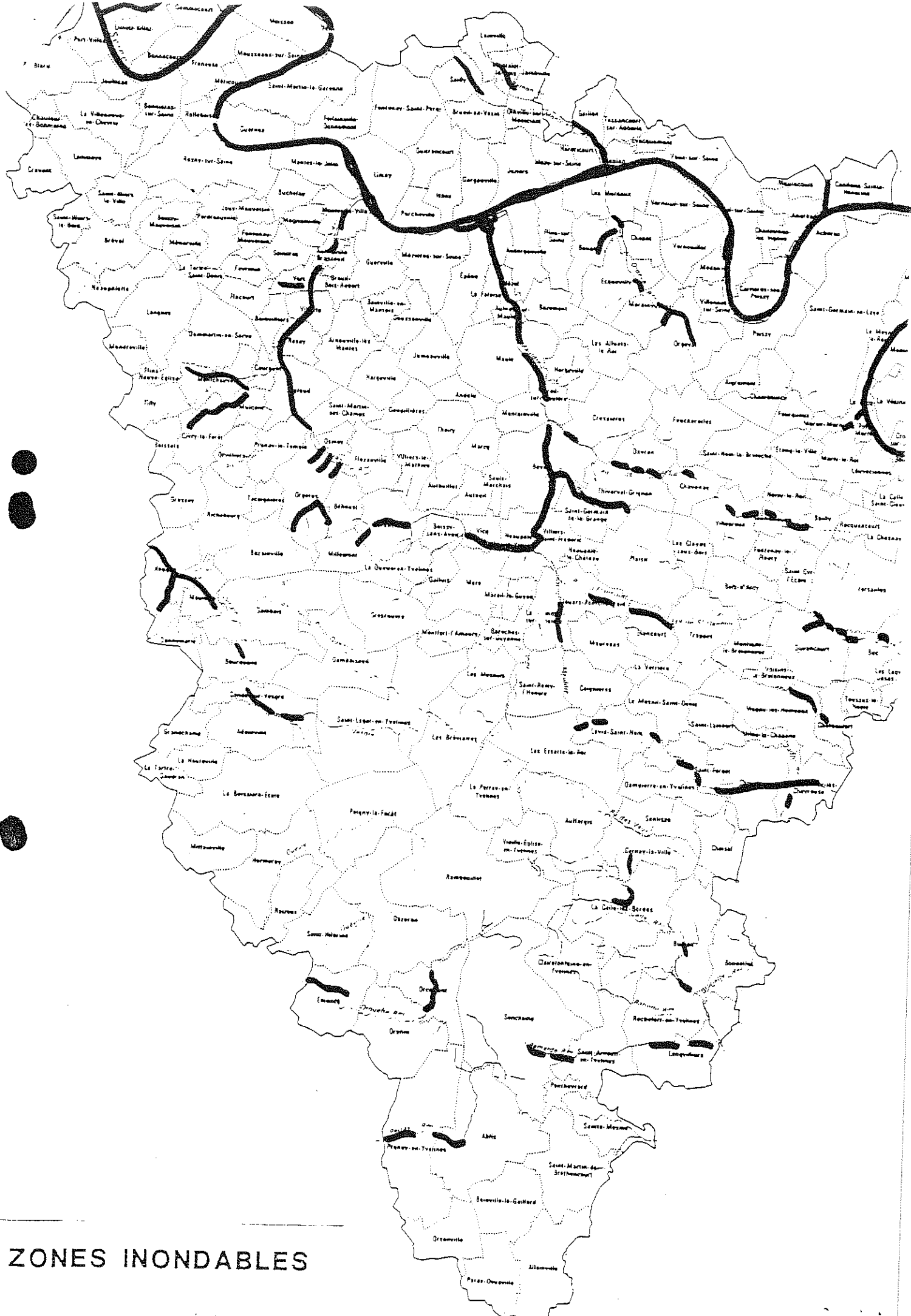
Jean-Pierre DELPONT

POUR AMPLIATION  
 LE PRÉFET DES YVELINES  
 et par délégation  
 L'Attaché, Chef de Bureau,



Catherine SCHMITZ





ZONES INONDABLES



# CARTE ZONES HUMIDES

## COMMUNE DE TESSANCOURT-SUR-AUBETTE



### Zone humide : classe

- 2 ■
- 3 ■
- 5 ■

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :  
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)  
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

MINISTÈRE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre  
chargé de la Protection de la Nature et de  
l'Environnement

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;
- VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;
- VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;
- VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne ;
- VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

- VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

- VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SACY (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEFAINCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;



- VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUT EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

**A R R Ê T E N T :**

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES  
AINCOURT  
AMBLEVILLE  
AMENUCOURT  
ARRONVILLE  
ARTHIES  
AVERNES  
BANTHELU  
LE BELLAY EN VEXIN  
BERVILLE  
BOISSY L'AILLERIE  
BRAY LU  
BREANCON  
BRIGNANCOURT  
BUHY  
LA CHAPELLE EN VEXIN  
CHARMONT  
CHARS  
CHAUSSY  
CHERENGE  
CLERY EN VEXIN  
COMMENY  
CONDECOURT  
CORMEILLE EN VEXIN  
COURCELLES SUR VIOSNE  
COURDIMANCHE  
EPIAIS RHUS  
FREMAINVILLE  
FREMECOURT  
GADANCOURT  
GEN AINVILLE  
GOUZANGREZ  
GRISY LES PLATRES  
GUIRY EN VEXIN

HARAVILLIERS  
HAUTE ISLE  
LE HEAULME  
HODENT  
LABBEVILLE  
LONGUESSE  
MAGNY EN VEXIN  
MARINES  
MAUDETOUT  
MENOUVILLE  
MONTGEROULT  
MONTREUIL SUR EPTE  
MOUSSY  
NEUILLY EN VEXIN  
NUCOURT  
OMERVILLE  
OSNY  
LE PERCHEY  
LA ROCHE GUYON  
SAGY  
SAINT CLAIR SUR EPTE  
SAINT CYR EN ARTHIES  
SAINT GERVAIS  
SANTEUIL  
SERAINCOURT  
THEUVILLE  
US  
VALLANGOUJARD  
VIENNE EN ARTHIES  
VIGNY  
VILLIERS EN ARTHIES  
WY DIT JOLI VILLAGE  
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN  
DROCOURT  
FONTENAY SAINT PERE  
GAILLON  
GARGENVILLE  
GUITRANCOURT

JAMBVILLE  
LAINVILLE  
MONTALET LE BOIS  
OINVILLE SUR MONTCIENT  
SAILLY  
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire  
des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues
- le chemin rural du moutier à la mairie
- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2
- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin
- la rue du Moulan
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130
- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers
- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n° 4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35
- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise
- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24
- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulan à Oinville jusqu'au chemin rural n° 72
- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers
- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58
- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt
- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"
- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais
- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan
- le chemin de Gaillon à Meulan
- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4
- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28
- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condecourt jusqu'au chemin rural n° 12
- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers
- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.
- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19
- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent
- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le chemin rural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE
- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"
- le chemin rural dit "des Garennes"
- le chemin rural dit des "dix arpents"
- le chemin rural dit "sur les jardins"

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt
- la limite communale de Menucourt / Sagy
- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Courdimanche
- la limite communale Puiseux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"
- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillierie

Commune de Boissy l'Aillierie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillierie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillierie
- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillierie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe
- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5
- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD
- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer
- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4
- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette
- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillierie

Commune de Boissy l'Aillierie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1
- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie
- le chemin rural n° 25

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin.
- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin
- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)
- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15
- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin
- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt
- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus
- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"
- le chemin de la "Vigne à Dupré"
- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers
- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle
- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares
- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe
- le chemin de la Pointe
- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville
- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville
- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville
- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan
- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise
- la limite départementale Oise / Val d'Oise
- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)
- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37
- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)
- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon)
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60
- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit
- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine
- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES	HARAVILLIERS
AINCOURT	HAUTE-ISLE
AMBLEVILLE	LE HEAUME
AMENUCOURT	HODENT
ARRONVILLE	LABBEVILLE
ARTHIES	LONGUESSES
AVERNES	MAGNY EN VEXIN
BANTHELU	MARINES
LE BELLAY EN VEXIN	MAUDETOUT
BERVILLE	MENOUVILLE
BOISSY L'AILLERIE	MONTGEROULT
BRAY LU	MONTFREUIL SUR EPTE
BREANCON	MOUSSY
BRIGNANCOURT	NEUILLY EN VEXIN
BUHY	NUCOURT
LA CHAPELLE EN VEXIN	OMERVILLE
CHARMONT	OSNY
CHARS	LE PERCHEY
CHAUSSY	LA ROCHE GUYON
CHERENGE	SAGY
CLERY EN VEXIN	SAINT CLAIR SUR EPTE
COMMENY	SAINT CYR EN ARTHIES
CONDECOURT	SAINT GERVAIS
CORMEILLE EN VEXIN	SANTEUIL
COURCELLES SUR VIOSNE	SERAINCOURT
COURDIMANCHE	THEMERICOURT
EPIAIS RHUS	THEUVILLE
FREMAINVILLE	US
FREMECOURT	VALLANGOUJARD
GADANCOURT	VIENNE EN ARTHIES
GENAINVILLE	VIGNY
GOUZANGREZ	VILLIERS EN ARTHIES
GRISY LES PLATRES	WY DIT JOLI VILLAGE
GUIRY RN VEXIN	

.../...



Yvelines

BREUIL EN VEXIN  
DROCOURT  
FONTENAY SAINT PERE  
GAILLON  
GARGENVILLE  
GUITRANCOURT

JAMBVILLE  
LAINVILLE  
MONTALET LE BOIS  
OINVILLE SUR MONTCIENT  
SAILLY  
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

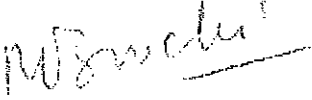
Le Ministre délégué auprès du  
Premier Ministre chargé de la  
Protection de la Nature et de  
l'Environnement

Le Ministre des Affaires  
Culturelles

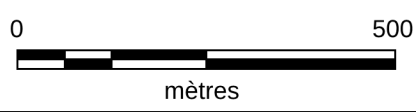
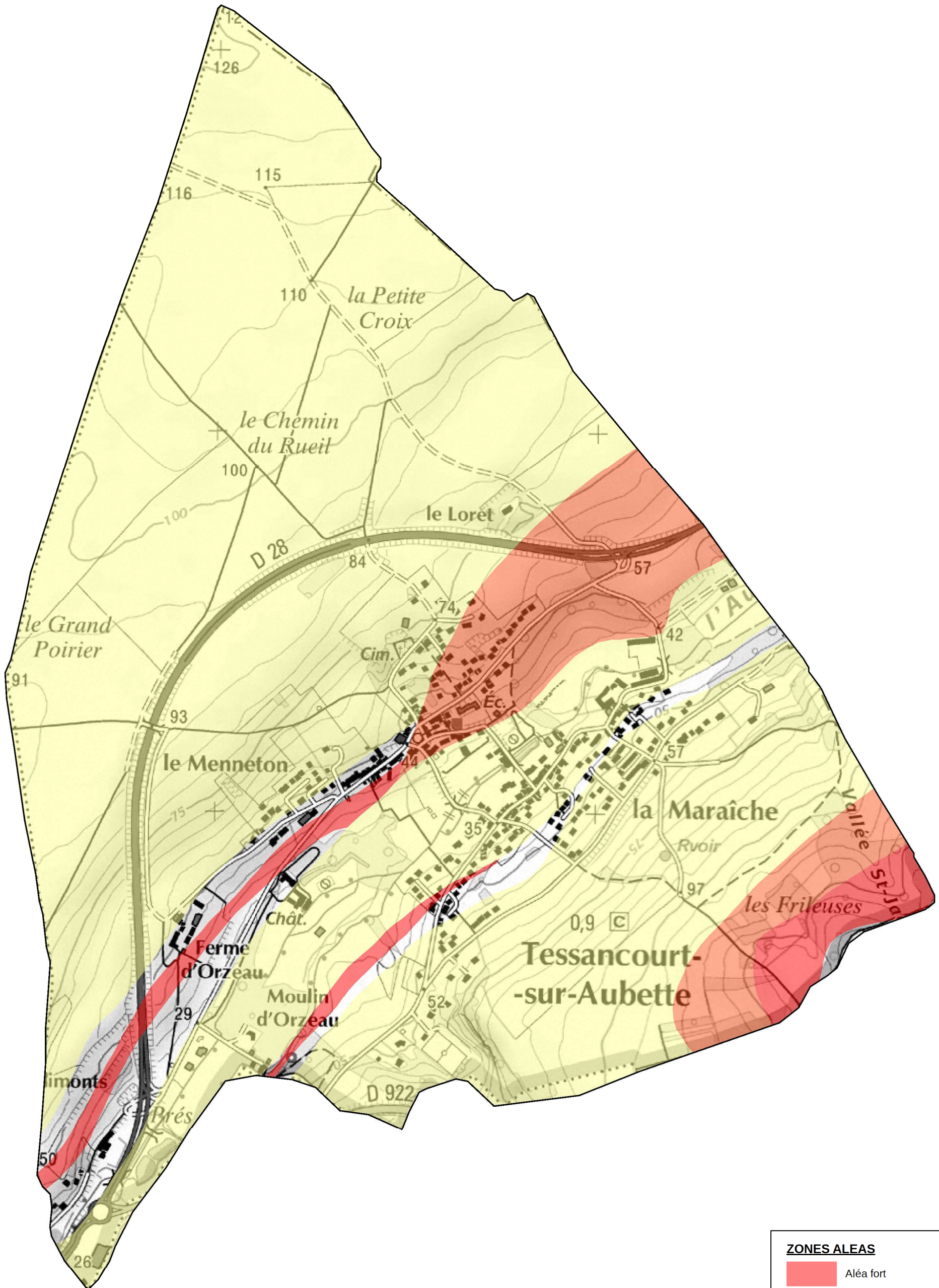
R. POUJADE




Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :  
l'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites :

  
Nancy BOUCHE

**CARTOGRAPHIE DES ALEAS  
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES**  
Commune de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE



ZONES ALEAS	
	Aléa fort
	Aléa moyen
	Aléa faible